

ABUS ET FRAUDE EN FISCALITÉ PATRIMONIALE

Chronique d'actualité



Arnaud TAILFER

Avocat associé,
cabinet Axtéad



Arnault DEVIS

Avocat associé,
cabinet Axtéad



Claire TOURNIER

Avocate senior,
cabinet Axtéad



Aurore PINTUREAU

Avocate,
cabinet Axtéad



Alix MORAND

Avocate,
cabinet Axtéad

Cette chronique dresse un panorama des actualités intervenues dans la période récente en matière d'abus de droit et de répression de la fraude fiscale. Ciblante le domaine de la fiscalité patrimoniale, elle peut

néanmoins traiter de sujets d'application générale. Certaines actualités sont simplement référencées avec un renvoi, tandis que les autres font l'objet de développements spécifiques.

Abus de droit

1. Le tableau ci-après répertorie sous forme synoptique les actualités en matière d'abus de droit, selon la source dont elles émanent.

TABLEAU SYNOPSIS		
Source	Exposé	Référence de publication
Jurisprudence		
Cass. com., 25 juin 2025, n° 23-16.629, 23-16.687 et 23-17.539, FS-B	Risque d'abus de droit et responsabilité de l'avocat La Cour de cassation rappelle que, dans le cadre de son devoir de conseil et de prudence, l'avocat est tenu d'informer son client sur les incertitudes du droit positif existant au moment de son intervention ainsi que des risques affectant l'opération envisagée.	V. § 15
CE, 9 ^e ch., 15 oct. 2025, n° 495120, SERCOM	Réduction de capital non motivée par des pertes (CGI, art. 112, 109 et 150-0 D) Le Conseil d'État clarifie le fondement du régime fiscal applicable aux réductions de capital non motivées par des pertes, qui demeure le 6 ^e de l'article 112 du CGI.	V. § 12
Comité de l'abus de droit fiscal (CADF)		
CADF, 12 juin 2025, n° 2024-36 CADF, 11 sept. 2025, n° 2024-31	Réduction de capital - Montage artificiel (CGI, art. 112, 150-0 A et 150-0 D) Le Comité de l'abus de droit fiscal rappelle sa position selon laquelle une opération de rachat par une société de ses propres titres suivie de leur annulation afin de procéder à la réduction du capital non motivée par des pertes ne caractérise pas en soi un abus, sauf montage artificiel (v. déjà IP 2-2024, n° 2, § 6). Par deux avis (non suivis par l'administration), il écarte l'abus de droit en raison de la présence de motifs extra-fiscaux d'ordre patrimoniaux (2024-36) et de l'absence d'économie fiscale pour le contribuable (2024-31).	V. § 8
CADF, 11 sept. 2025, n° 2025-12 et n° 2025-13	Exonération de droits de succession du partenaire de PACS (CGI, art. 796-0 bis) Le CADF constate la fictivité d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu entre une personne lourdement handicapée et son assistant de vie et qui a permis l'exonération de droits de succession au décès du premier au profit du second.	V. § 2
CADF, 11 sept. 2025, n° 2025-15 et n° 2025-16	Fictivité de prêts consentis par une société à son associé, afin dissimuler des revenus distribués (CGI, art. 111, a) Le CADF confirme le caractère fictif de contrats de prêt utilisés pour dissimuler des revenus distribués au profit d'un associé majoritaire.	V. § 5

2. Abus de droit - Caractère fictif d'un PACS - Le CADF constate la fictivité d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu entre une personne lourdement handicapée et son assistant de vie et qui a permis l'exonération de droits de succession au décès du premier au profit du second.

CADF, 11 sept. 2025, n° 2025-12 et n° 2025-13 (V. annexe 1)¹

3. Dans l'affaire examinée par le CADF, un contribuable, lourdement handicapé, a conclu devant notaire, le 2 juillet 2019, un pacte civil de solidarité (PACS) avec un autre

contribuable qu'il employait en qualité d'assistant de vie. Il l'a par ailleurs nommé légataire universel de son patrimoine par testament authentique daté du même jour. Décédé le 19 janvier 2021, son partenaire a reçu l'intégralité de ses actifs sans paiement de droits de mutation à titre gratuit, conformément à l'article 796-0 bis du CGI.

Le 6 juillet 2023, à la suite d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les déclarations d'ensemble des revenus déposés par les partenaires au titre de l'année 2020, l'administration fiscale a adressé au partenaire survivant, une proposition de rectification. Elle a contesté la validité du PACS sur le fondement de la procédure d'abus de droit fiscal et a, en conséquence, taxé la succession au taux de 60 % applicable entre non-parents, pour un montant en droits de 488 690 euros (hors intérêts de retard).

¹ Sur cet avis, v. égal. dans ce numéro P. Camelo-Cassan, Les faux de l'amour : une brève histoire du pacte civil de solidarité au prisme de l'abus de droit fiscal : IP 1-2026, n° 9.1.

En effet, dans le cadre de son contrôle, l'administration fiscale a retenu le caractère fictif du PACS en s'appuyant sur les éléments suivants :

- l'absence de résidence commune ou de cohabitation réelle entre les deux partenaires puisque chacun des partenaires continuait de vivre dans son propre appartement ;
- le lien de subordination du légataire, salarié du défunt depuis le 1^{er} juillet 2013 comme assistant de vie ;
- la souscription par le légataire de la déclaration commune des revenus 2020 en indiquant comme adresse d'imposition celle de sa propre résidence sans faire mention d'un changement de résidence lors du dépôt de la déclaration commune des revenus pour la première partie de l'année 2021 alors même que dans la déclaration de succession, il était mentionné que c'était l'adresse du défunt qui était leur lieu de résidence commune.

4. Saisi de l'affaire, le CADF a rendu un avis favorable à l'administration fiscale. Il a constaté que malgré la conclusion du PACS, les partenaires ont continué d'habiter dans des résidences séparées alors que l'article 1^{er} du contrat prescrit une communauté de vie des partenaires. Il relève à ce titre qu'aucun tiers n'a été informé d'un quelconque changement de résidence alors même que le légataire continuait à renseigner son adresse personnelle y compris sur les bulletins de salaire relatifs à son emploi d'assistant de vie du défunt.

En outre, le CADF a rappelé que, conformément à l'article 515-4 du code civil, les partenaires liés par un PACS s'engagent à une vie commune ainsi que de manière réciproque à une aide matérielle et à une assistance. Or, pour le CADF, le fait que le légataire continue de percevoir, après la conclusion du PACS, des salaires au titre de prestations laissait à penser que ces prestations n'étaient pas rendues dans le cadre de l'obligation légale d'assistance mais bien dans le cadre d'un contrat de travail.

Sur la base de ces éléments, le CADF a conclu que l'administration apportait des preuves suffisantes pour démontrer le caractère fictif du PACS.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le CADF s'était déjà prononcé sur la fictivité d'un PACS dans une affaire où il avait donné tort à l'administration fiscale². Dans cette autre affaire néanmoins, les faits permettaient de confirmer l'existence d'une relation ancienne et authentique entre les partenaires.

En l'espèce, pour se forger une opinion, le CADF réalise une lecture transversale et cohérente des faits, croisant des éléments déclaratifs, contractuels et matériels. L'absence de résidence commune effective, corroborée par la persistance d'adresses distinctes dans les déclarations réalisées, occupe une place centrale dans le raisonnement. En outre, nous relevons que le séquençage temporel entre la conclusion d'un PACS et le décès du partenaire n'est ni déterminant ni suffisant, cet élément n'obtenant de portée que replacée dans un contexte plus large.

Cet avis rappelle ainsi que l'administration fiscale, pour démontrer la fictivité d'un PACS, s'appuie sur un faisceau d'indices et des éléments circonstanciés pour rechercher la réalité d'une communauté de vie.

A. DEVIS ■

5. Abus de droit - Prétendus prêts intragroupe neutralisant la présomption de distribution - Le CADF confirme le caractère fictif de contrats de prêt, utilisés pour dissimuler des revenus distribués au profit d'un associé majoritaire. Pour ce faire, le Comité a été conduit à apprécier la sincérité d'opérations distinctes (l'apport d'un contrat de prestations et une réduction de capital).

CADF, 11 sept. 2025, n° 2025-15 et 2025-16 (V. annexe 2)

6. Dans cette affaire, le CADF était saisi d'un montage impliquant un associé majoritaire qui, après avoir conclu un contrat de prestation de services de direction et de présidence avec une société commerciale, a constitué une société civile de conseil soumise à l'impôt sur les sociétés à laquelle il a apporté, en nature, ledit contrat. Cet apport, évalué à plus de 3 millions d'euros et placé sous le régime du report d'imposition de l'article 151 octies du CGI, a été rémunéré par l'attribution de près de 29 500 parts sociales et par le versement d'une soulte d'un montant de 291 000 euros portée au crédit de son compte courant d'associé.

Quelques mois plus tard, cette soulte a été annulée et convertie en capital par l'émission de nouvelles parts, l'associé majoritaire souscrivant concomitamment une augmentation de capital en numéraire. Au fil des exercices 2017 à 2021, l'administration a constaté, à l'issue de deux vérifications de comptabilité et d'un examen de la situation fiscale personnelle de l'associé, une augmentation significative du solde débiteur de son compte courant. Invitée à justifier ces prélèvements, la société a produit deux contrats de prêt - l'un conclu le 25 novembre 2017, l'autre le 1^{er} mars 2018 - prévoyant des mises à disposition de fonds respectivement de 560 000 euros et 1,3 million d'euros assorties d'intérêts de 2,5 % et 3 % et d'un terme de remboursement de neuf années. Ces contrats, signés avant le contrôle et enregistrés, étaient présentés comme la preuve que les avances prélevées ne constituaient pas des revenus distribués au sens du a) de l'article 111 du CGI.

L'administration a néanmoins considéré qu'il s'agissait de simples artifices destinés à dissimuler des distributions et a mis en œuvre la procédure de répression de l'abus de droit de l'article L. 64 du LPF.

7. Le Comité, après avoir rappelé que la variation positive d'un compte courant débiteur est présumée révéler un revenu distribué et que cette présomption ne peut être renversée que par une preuve contraire, constate que les contrats litigieux ont été signés par le même individu en sa double qualité d'emprunteur et de représentant légal de la société prêteuse. En outre, le compte courant était déjà débiteur à leur date de

2 CADF, 3 avr. 2025, n° 2024-35 : IP 4-2025, n° 9, § 11, comm. A. Tailfer et A. Pintureau.

conclusion, de sorte qu'ils ne faisaient que régulariser une situation existante. Il souligne ensuite que, s'ils prévoient un terme et des intérêts, ils ne comportent ni échéancier de remboursement, ni mention d'un caractère *in fine*, ni garanties en cas de défaillance de l'emprunteur et qu'aucun versement effectif d'intérêts n'est intervenu. En réalité, les contrats se sont traduits par des droits de tirage sur le compte courant pour un montant maximal de 1,86 million d'euros qui ont servi à financer le train de vie de l'associé et de son épouse.

S'agissant de la prétendue preuve d'un remboursement par réduction de capital, le CADF relève que l'opération de rachat et d'annulation de 20 000 parts sociales intervenue en 2022, après les opérations de contrôle, ne correspond qu'à un jeu d'écritures comptables dépourvu de substance économique, l'apport initial étant lui-même privé de réalité en raison de la résiliation du contrat de prestations dès 2017. En conséquence, la réduction de capital ne pouvait être regardée comme un remboursement réel des avances consenties.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CADF a confirmé l'analyse de l'administration, estimant que les contrats de prêt étaient dénués de force probante et constituaient une interposition sans substance destinée à éluder la présomption de distribution. Il a conclu que la procédure d'abus de droit était fondée, que l'associé majoritaire en était l'initiateur et le principal bénéficiaire et que la majoration de 80 % devait être appliquée.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'affaire retient l'attention en ce qu'elle porte sur une hypothèse d'abus de droit peu fréquente : l'administration fiscale y écarte des conventions destinées à neutraliser la présomption de distribution prévue à l'article 111, a) du CGI. La motivation retenue par le CADF présente, à cet égard, une singularité en ce qu'elle conduit à apprécier la sincérité d'opérations distinctes - apport du contrat de prestations et réduction de capital - afin d'évaluer la réalité et le sérieux des prêts litigieux.

Il convient, enfin, de relever que de tels prêts, quand bien même auraient-ils échappé à la qualification de revenus distribués, n'auraient pas fait obstacle au risque d'une qualification d'abus de biens sociaux. Dès lors, à supposer même que l'administration n'ait pas saisi le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, la mise en œuvre de la pénalité de 80 % attachée à l'abus de droit emporte, en elle-même, transmission automatique au parquet. Les dirigeants tentés par ce type de schéma doivent ainsi mesurer que la recherche d'une « optimisation fiscale » au moyen de conventions de prêt intragroupe dépourvues de substance est susceptible de les exposer non seulement à un redressement assorti de pénalités particulièrement lourdes, mais également à des suites pénales.

A. TAILFER ■

8. Abus de droit - Réduction de capital non motivée par des pertes - Par deux avis non suivis par l'administration, le CADF écarte l'abus de droit dans

des opérations de réduction de capital précédée d'un rachat de titres, en raison de la présence de motifs extra-fiscaux (2024-36) et de l'absence d'économie fiscale pour le contribuable (2024-31).

CADF, 12 juin 2025, n° 2024-36 (IP 1-2026, n° 2, § 18). - **CADF, 11 sept. 2025, n° 2024-31 (IP 1-2026, n° 2, § 7)**

9. Par deux nouvelles affaires, le CADF a pu éprouver la grille de lecture en matière de réductions de capital potentiellement abusives qu'il a forgée depuis plusieurs années.

10. Dans le premier avis (2024-36), une société unipersonnelle avait procédé, en 2016, à une augmentation de capital par incorporation de réserves, avant de réaliser en 2020 une réduction de capital non motivée par des pertes par rachat et annulation de titres. Le gain correspondant avait été imposé entre les mains de l'associé unique selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, avec application de l'abattement pour durée de détention au taux de 85 %.

L'administration a remis en cause ce traitement en estimant que la réduction de capital constituait l'aboutissement d'un montage artificiel, destiné à permettre l'appréhension des réserves sociales. Les sommes ont ainsi été requalifiées en revenus de capitaux mobiliers, sans application de l'abattement de 40 %, et assorties de la majoration de 80 %.

Le Comité a toutefois relevé le caractère ponctuel de l'opération, intervenue plusieurs années après l'augmentation de capital et sans lien de continuité avec celle-ci. Il a également retenu l'existence de motifs personnels et patrimoniaux justifiant la réduction de capital, tenant notamment à l'état de santé de l'associé et à la préparation de la transmission de la société. Il a, en conséquence, conclu à l'absence d'abus de droit, avis que l'administration a décidé de ne pas suivre.

11. Dans le second avis (2024-31), l'associée unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée avait procédé, en 2021, à une réduction de capital immédiatement suivie d'une augmentation de capital d'un montant identique, conduisant à rétablir le capital social à son niveau initial, tout en créditant son compte courant d'associée d'une somme prélevée sur les réserves. Cette somme avait été imposée selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, avec option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et application d'un abattement pour durée de détention de 85 %.

L'administration fiscale a contesté l'opération, qu'elle a qualifiée de montage artificiel destiné à éluder l'imposition des dividendes. Le Comité a rappelé que le simple choix de la voie fiscale la moins imposée ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un abus de droit. S'il a reconnu le caractère artificiel du schéma mis en place, il a toutefois souligné que la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 64 du LPF suppose que l'opération ait effectivement permis d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale normalement supportée.

Or, le Comité a estimé que cette charge devait être appréciée par référence au régime de droit commun applicable aux dividendes, sans tenir compte de l'option effectivement exercée par la contribuable pour le barème progressif, cette option étant

indissociable du choix d'imposer la somme en cause à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values. En outre, l'appréciation d'une économie d'impôt effective doit être globale, en tenant compte non seulement de l'impôt sur le revenu, mais également de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des prélèvements sociaux. En l'espèce, l'imposition de la somme en plus-value, avec option pour le barème et application de l'abattement de 85 %, conduisait à une charge fiscale totale de 161 027 € (impôt sur le revenu, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et prélèvements sociaux inclus).

À l'inverse, une taxation en dividendes selon le régime de droit commun du prélèvement forfaitaire unique aurait entraîné une imposition globale de 98 745 €, ce montant n'intégrant pas de prélèvements sociaux³ - non applicables dans cette hypothèse - mais uniquement les impositions de nature fiscale, à l'exclusion des cotisations sociales. Il en a conclu qu'aucun abus de droit ne pouvait être retenu faute de gain fiscal, avis que l'administration a décidé de ne pas suivre.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Ces deux avis s'inscrivent dans la doctrine constante du Comité et ne marquent aucune inflexion de sa grille d'analyse en matière de réduction de capital. Le CADF rappelle, une nouvelle fois, qu'il est loisible pour un contribuable de recourir à une réduction de capital plutôt qu'à une distribution, y compris lorsque cette voie s'avère fiscalement moins coûteuse, dès lors que l'opération ne procède pas d'un montage artificiel.

Le premier avis illustre la continuité de cette approche : une opération ponctuelle, non récurrente, éloignée dans le temps d'une incorporation de réserves et justifiée par des considérations personnelles et patrimoniales ne saurait, à elle seule, caractériser un abus de droit, quand bien même elle conduirait à l'appréhension de réserves sociales.

Le second avis apporte une précision utile, et bienvenue, en illustrant qu'un montage artificiel, à le supposer établi, ne suffit pas à caractériser un abus de droit en l'absence d'économie d'impôt effective. L'abus suppose un gain fiscal réel, apprécié globalement au regard de la charge fiscale normalement supportée. À cet égard, le Comité illustre qu'il demeure compétent pour apprécier l'existence d'un abus de droit en matière fiscale : la circonstance que le schéma poursuive, par ailleurs, un objectif d'évitement de cotisations sociales est indifférente dès lors que ce schéma ne se traduit pas par une élusion d'impositions de nature fiscale.

A. TAILFER et A. PINTUREAU ■

12. Abus de droit - Réduction de capital non motivée par des pertes - Le Conseil d'État clarifie le fondement du régime fiscal applicable aux sommes perçues à l'issue de réductions de capital non motivées par des pertes, qui demeure le 6° de l'article 112 du CGI.

CE, 9^e ch., 15 oct. 2025, n° 495120, Société d'études et de réalisation de constructions outre-mer (SERCOM) (IP 1-2026, n° 2, § 2)

13. L'affaire concernait une société de construction qui avait procédé, en 2016, à une réduction de son capital social par rachat et annulation de ses propres parts, afin d'organiser la sortie de cinq de ses huit associés. Le capital, initialement fixé à 7 622,45 euros, avait été réduit à 5 213,76 euros après le rachat de 158 parts pour un prix total de 912 888 euros. La valeur nominale des titres annulés avait été imputée sur le capital, tandis que le surplus avait été prélevé sur des réserves distribuables et versé aux associés sortants.

La société requérante avait estimé que les sommes versées relevaient du régime des plus-values de cession de titres prévu à l'article 112, 6° du CGI. À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale avait requalifié l'opération en distribution de revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 109 du CGI et avait soumis la société au prélèvement forfaitaire non libératoire ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Les juges de première instance avaient validé ce redressement.

Par un arrêt du 16 avril 2024⁴, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avait également suivi l'analyse de l'administration, considérant que le rachat de parts poursuivait uniquement l'objectif de réduire le capital et que, dès lors que cette opération n'était pas motivée par des pertes, les sommes versées aux associés relevaient du régime des revenus distribués prévu au 1° de l'article 112 du CGI. Elle avait enfin relevé que les réserves utilisées n'avaient jamais été distribuées auparavant et avait écarté tout recours à la procédure d'abus de droit.

14. Saisi en cassation, le Conseil d'État a annulé l'arrêt d'appel. Il juge que, depuis la réforme issue de la loi de finances rectificative pour 2014, les sommes reçues par les associés lors du rachat de leurs titres par la société émettrice relèvent, par principe, du régime des plus-values de cession et se rattachent au 6° de l'article 112 du CGI. Le motif du rachat et l'origine des fonds utilisés, y compris lorsqu'ils proviennent de réserves distribuables, sont indifférents à cette qualification. Dès lors, le Conseil d'État censure l'arrêt d'appel.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le Conseil d'État clarifie le régime fiscal applicable aux rachats de titres réalisés dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes. Il confirme que les sommes versées relèvent, par principe, du régime spécial des plus-values prévu au 6° de l'article 112 du CGI, qui prime sur la règle générale d'imposition des revenus de capitaux mobiliers (CGI, art. 109 et 112, 1°).

Par cette décision, le Conseil d'État sanctionne la CAA de Bordeaux, qui avait réintroduit une dichotomie selon la finalité de l'opération et l'origine des fonds, distinction expressément

³ Conformément à l'article L. 131-6 du CSS, le dividende était assujéti aux cotisations sociales professionnelles.

⁴ CAA Bordeaux, 16 avr. 2024, n° 22BX01822, SERCOM, C : IP 4-2024, n° 02, § 14, comm. R. Vabres.

rejetée par le Conseil constitutionnel⁵ et à l'origine de la réforme législative de 2014.

L'arrêt met donc fin aux incertitudes nées de lectures divergentes et recentre les possibilités de remise en cause de ce régime de l'article 112, 6° du CGI sur les seuls cas d'abus de droit ou d'actes anormaux de gestion.

A. TAILFER et A. PINTUREAU ■

15. Risque d'abus de droit et responsabilité de l'avocat - La Cour de cassation rappelle que, dans le cadre de son devoir de conseil et de prudence, l'avocat est tenu d'informer son client sur les incertitudes du droit positif existant au moment de son intervention ainsi que des risques affectant l'opération envisagée.

Cass. com., 25 juin 2025, n° 23-16.629, 23-16.687 et 23-17.539, FS-B (V. annexe 3)⁶

16. En 2008, sur une période particulièrement courte d'environ six mois, un contribuable a mis en œuvre une succession d'opérations d'apport et de cession de titres ayant pour finalité de placer les plus-values générées sous les régimes du report puis du sursis d'imposition.

Dans un premier temps, il a constitué une société holding qu'il contrôlait (H1), à laquelle il a apporté les titres d'une société dont il était le fondateur. La plus-value afférente à cet apport a été placée en report d'imposition. Moins de deux mois plus tard, avec l'assistance de son avocat, il a apporté à une seconde holding (H2), constituée le même jour avec son épouse, une partie des titres de la holding H1, valorisés à hauteur de 26 millions d'euros. La plus-value résultant de cette seconde opération a bénéficié du régime du sursis d'imposition.

Quelques jours après cet apport, la holding H2 a cédé les titres de la holding H1 qu'elle détenait à une société tierce pour un montant de 25,5 millions d'euros. Au début du mois de décembre, le contribuable a ensuite procédé à la donation des titres de la holding H2 à son épouse et à ses enfants. Dès le lendemain, ces derniers ont apporté les titres reçus à une société civile immobilière (SCI) regroupant le contribuable, son épouse et leurs enfants. Moins d'une semaine plus tard, la holding H2 a racheté l'intégralité de ses propres titres détenus par la SCI, avant de les annuler par voie de réduction de capital. Cette opération, ayant conduit au versement d'environ 5 millions d'euros au profit de la SCI, a ainsi permis l'appréhension d'une partie du produit de la cession des titres de la holding H1. Les liquidités correspondantes ont ensuite été employées par la SCI dans des investissements à caractère patrimonial.

17. L'administration fiscale a estimé que cet enchaînement d'opérations constituait un abus de droit, en ce qu'il poursuivait pour objectif principal l'obtention indue du sursis d'imposition et, *in fine*, l'évasion de l'impôt normalement exigible. Pour caractériser le caractère abusif du montage, elle a notamment relevé l'absence de réinvestissement significatif dans une activité économique ou industrielle, les sommes dégagées ayant été affectées à de simples placements patrimoniaux. Elle a également insisté sur la nature circulaire du schéma, lequel permettait de dégager des liquidités sans imposition immédiate.

À ce titre, l'administration a notifié, à la fin du mois de décembre 2011, une proposition de rectification d'un montant d'environ 14 millions d'euros, incluant l'application de la majoration de 80 %. Saisi du différend, le Comité de l'abus de droit fiscal a estimé que la position de l'administration était fondée.

Le contribuable s'est ultérieurement désisté du recours qu'il avait engagé devant le Tribunal administratif, à la suite de la conclusion d'un accord avec l'administration fiscale ayant conduit à une réduction des pénalités et majorations. Il a parallèlement engagé une action en responsabilité et en indemnisation à l'encontre de son avocat, de la société d'exercice à laquelle celui-ci appartenait, ainsi que de plusieurs compagnies d'assurance.

18. Par un jugement du 8 janvier 2020, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 avril 2023, les juridictions du fond ont retenu que l'avocat avait manqué à son devoir de conseil et de prudence, en s'abstenant d'alerter son client sur le risque de mise en œuvre de la procédure d'abus de droit à l'occasion de l'opération d'apport placée sous le régime du sursis d'imposition.

Pour sa défense, l'avocat soutenait notamment que les avis rendus par le Comité de l'abus de droit en 2005 excluaient l'application de cette procédure au sursis d'imposition, en raison du caractère automatique de ce régime, qui ne laissait au contribuable aucune faculté d'option. Il faisait également valoir que l'appréciation d'un manquement à ses obligations professionnelles devait s'opérer au regard de l'état du droit positif existant à la date de son intervention, alors que le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur l'application de l'abus de droit au sursis d'imposition. Il ajoutait que l'arrêt du Conseil d'État du 8 octobre 2010⁷ n'avait admis l'applicabilité de la procédure d'abus de droit qu'au seul régime du report d'imposition, lequel présentait un caractère facultatif.

19. Dans l'affaire commentée, la Cour de cassation confirme les décisions des juges du fond en retenant que l'avocat a manqué à son devoir de conseil et de prudence. Elle rappelle que l'avocat est tenu d'informer son client des incertitudes du droit positif existant au jour de son intervention ainsi que des risques susceptibles d'affecter la validité ou l'efficacité de l'opération projetée. En l'espèce, elle fonde sa décision sur

⁵ CC, 20 juin 2014, n° 2014-404 QPC, Machillot : Dr. fisc. 2014, n° 30, comm. 467, note A. de Bissy et M. Ferré.

⁶ Sur cet arrêt, v. égal. dans ce numéro F. Deboissy et G. Wicker, Le devoir de conseil et de prudence des avocats à l'épreuve des incertitudes du droit positif : IP 1-2026, n° 01.

⁷ Selon toute vraisemblance, CE, 8 oct. 2010, n° 301934, Bazire et n° 313139, Min. c/ Bauchart : Lebon T. ; Dr. fisc. 2010, n° 45, comm. 553, concl. L. Olléon, note R. Poirier ; RJF 12/2010, n° 1204 et n° 1205.

plusieurs éléments : à la date de l'intervention, le Conseil d'État admettait déjà la caractérisation d'un abus de droit en présence d'un objectif d'évasion ou d'atténuation des charges fiscales normalement supportées ; dès 2007, certaines juridictions du fond avaient envisagé l'application de la procédure d'abus de droit au sursis d'imposition, nonobstant son caractère automatique ; l'avocat avait, en conséquence, conclu sans fondements suffisants à l'absence de tout risque pesant sur l'opération ; enfin, il avait persisté dans ce manquement alors même qu'il continuait d'assister le contribuable sur le plan déclaratif, sans recommander la réalisation d'investissements substantiels dans des activités économiques, malgré la décision précitée du Conseil d'État du 8 octobre 2010 ayant admis l'application de l'abus de droit à une opération de report d'imposition.

En revanche, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en ce qu'il avait évalué la perte de chance du contribuable par l'application d'un pourcentage du montant du principal de l'impôt redressé. Elle juge que cette perte de chance doit être appréciée, d'une part, au regard du montant prévisible de l'impôt qui aurait été dû et, d'autre part, en tenant compte des pénalités et majorations effectivement supportées par le contribuable.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Au regard de son raisonnement, l'arrêt de la Cour de cassation ne prête guère à la critique. En effet, en instaurant des mécanismes de différé d'imposition, nous savons désormais que le législateur entendait favoriser des restructurations fiscalement neutres, destinées à permettre des réinvestissements dans des activités économiques. Or, en l'espèce, les opérations réalisées par le contribuable aboutissaient à l'appréhension de sommes issues des différents apports-cession sans imposition et, avec pour seule finalité, leur emploi dans des investissements patrimoniaux.

L'arrêt n'en demeure pas moins sévère à l'égard de l'avocat, à qui est reproché un défaut de discernement et d'anticipation. En effet, au moment de son intervention, en 2008, le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé sur l'application de l'abus de droit en cas de sursis d'imposition, ce qu'il ne fera que plusieurs années après en 2012⁸. Cette sévérité pourrait s'expliquer par les circonstances particulières de l'affaire, l'avocat ayant expressément affirmé par écrit à son client que l'opération ne présentait aucun risque de remise en cause sur le fondement de l'abus de droit.

Cette affaire illustre que, pour éviter que sa responsabilité ne soit engagée au titre d'un manquement à son devoir de conseil et de prudence, l'avocat doit assurer une veille attentive et constante des évolutions du droit positif et des incertitudes qui en résultent - et surtout, cultiver un doute constant, à défaut de disposer d'une excellente boule de cristal.

A. TAILFER et A. MORAND ■

⁸ CE, 27 juill. 2012, n° 327295, Berjot ; Lebon T. ; Dr. fisc. 2012, n° 46, comm. 522, concl. E. Crépey, note D. Barsus et J. Beguier.

Répression pénale de la fraude fiscale

Questions générales

20. Fraude fiscale - Rapport d'activité de la Commission des infractions fiscales (CIF) - La Commission des infractions fiscales publie son rapport annuel d'activité répertoriant les affaires qu'elle a eu à traiter au cours de l'année 2024. Elle a émis un avis favorable au projet de dépôt de plainte pour fraude fiscale pour 314 des 322 dossiers qu'elle a été appelée à examiner. Par ailleurs, l'analyse des dossiers examinés révèle la place toujours résiduelle des affaires relatives aux droits d'enregistrement et à l'ISF qui, au nombre de seulement 7 sur l'année (sur un total de 322), portaient sur un montant global de droits pénalement visés d'environ 2,7 M€ (sur un total de 113 M€).

Commission des infractions fiscales (CIF), Rapport d'activité à l'attention du Gouvernement et du Parlement, 10 sept. 2025

21. La Commission des infractions fiscales (CIF) est chargée d'examiner les projets de plaintes pour fraude fiscale avant leur éventuelle transmission à l'autorité judiciaire. Le rapport afférent à l'année 2024 s'inscrit dans la continuité des exercices précédents et confirme plusieurs tendances désormais bien établies.

Une stabilisation durable du nombre de saisines - Conformément aux exercices postérieurs à la réforme issue de la loi du 23 octobre 2018, le nombre de saisines de la Commission paraît avoir atteint un régime de croisière. Après plusieurs années de baisse continue, la CIF a été saisie de 308 dossiers en 2024, soit un volume proche de celui observé depuis 2022. Cette stabilité ne traduit ainsi pas un regain d'activité mais confirme plutôt l'effet structurel de la dénonciation obligatoire au Parquet, qui établit le nombre d'affaires relevant de la Commission à environ 300 annuellement.

Des enjeux financiers toujours élevés malgré la restriction du champ de compétence - Le rapport souligne que les dossiers demeurant dans le périmètre de compétence de la CIF conservent une importance financière notable. Le montant moyen des droits fraudés par affaire s'établit en 2024 à 361 801 euros, en augmentation par rapport aux exercices précédents (308 181 euros en 2023 et 293 581 euros en 2022). Cette progression confirme que, malgré l'exclusion de nombreux dossiers tenant aux seuils de dénonciation automatique, la Commission continue d'être saisie d'affaires à forts enjeux pécuniaires.

Une typologie des impôts concernés relativement inchangée - La répartition des dossiers par nature d'imposition demeure stable par rapport à 2023. La taxe sur la valeur ajoutée concentre toujours la part la plus importante des montants rehaussés, représentant 47 % des dossiers en 2024 (contre 45 % l'année précédente). Les affaires relatives à l'impôt sur les

sociétés représentent cette année 25 % des droits rehaussés, opérant un léger rééquilibrage par rapport à l'année précédente, mais demeurant dans le même ordre de grandeur que les années antérieures.

De façon générale, cette stabilité des quantum et impôts concernés confirme que la répression de la fraude fiscale confiée à la CIF conserve une dimension largement transversale, indépendamment de la nature de l'impôt en cause. À cet égard, le rapport met en évidence des disparités régionales dans le traitement de la fraude fiscale en 2024. Certaines régions, telles que l'Occitanie et l'Île-de-France, concentrent un nombre plus élevé de dépôts de plainte, tandis que la région Corse n'enregistre qu'un seul dépôt sur l'ensemble de l'exercice. Plutôt que d'y voir l'expression d'une propension variable des populations locales à la fraude, ces écarts semblent davantage traduire des différences de pratiques en matière d'identification, de qualification et de répression de la fraude fiscale entre les directions des finances publiques.

Une prédominance persistante de certains secteurs professionnels - S'agissant de la répartition socioprofessionnelle des plaintes ayant donné lieu à un avis favorable en 2024, le secteur du bâtiment et des travaux publics demeure, comme les années précédentes, le plus représenté. Il concentre à lui seul plus de 21 % des dossiers examinés. La Commission relève que cette surreprésentation traduit la persistance de comportements frauduleux récurrents, notamment le recours à de fausses factures de sous-traitance destinées à récupérer indûment de la TVA, ainsi que l'utilisation régulière de main-d'œuvre non déclarée.

Des avis défavorables toujours marginaux - Le nombre d'avis défavorables rendus par la Commission demeure particulièrement limité. En 2024, seuls huit avis défavorables ont été émis, soit 2,6 % des dossiers examinés, un taux comparable à celui observé en 2023. Cette proportion confirme la tendance lourde selon laquelle la quasi-totalité des projets de plainte transmis par l'administration fiscale sont validés par la CIF. Cependant, s'agissant désormais d'un nombre restreint de transmission, ce taux pourrait peut-être s'expliquer par une sélection plus fine des dossiers transmis.

Des missions accessoires toujours résiduelles - Enfin, le rapport rappelle que les autres compétences de la Commission demeurent marginales (*i.e.* avis s'agissant de la publication des sanctions fiscales pécuniaires à l'encontre de personnes morales ou des plateformes non coopératives). En 2024, la CIF n'a été saisie que de trois dossiers au titre de ces missions spécifiques, contre deux en 2023 et cinq en 2022, confirmant le caractère très secondaire de ces attributions.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La lecture du rapport d'activité 2024 confirme une tendance désormais bien installée : la Commission des infractions fiscales traite un volume de dossiers stabilisé mais structurellement réduit, conséquence directe de l'aménagement du « verrou de Bercy ». Si son rôle institutionnel s'est indéniablement affaibli, les affaires relevant encore de sa compétence n'en demeurent pas moins financièrement significatives.

A. TAILFER ■

22. Fraude fiscale - Avoirs à l'étranger non déclarés - Effet d'imprescriptibilité de la procédure prévue aux articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI - Droit de l'UE - La Cour de cassation juge que les articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI, prévoyant un point de départ « glissant » de la prescription de la faculté de taxation d'office aux DMTG au taux de 60 % de comptes bancaires non déclarés, sont compatibles avec le principe de sécurité juridique et le principe de libre circulation des capitaux garanti à l'article 63 du TFUE.

Cass. com., 17 sept. 2025, n° 23-10.403, FS-B (V. annexe 4)⁹

23. Dans cette affaire, à la suite d'informations transmises par le procureur de la République, l'administration fiscale avait découvert l'existence de comptes bancaires détenus en Suisse par le contribuable et non déclarés en France. Après avoir mis en œuvre la procédure de demande d'informations prévue à l'article L. 23 C du LPF et constaté l'absence de réponse, l'administration avait procédé à une taxation d'office de la valeur la plus élevée connue des avoirs figurant sur le compte au cours des dix années précédentes, aux droits de mutation à titre gratuit sur le fondement de l'article 755 du CGI.

Contestant cette imposition, le contribuable a saisi le tribunal judiciaire puis s'est pourvu en appel. Les deux juridictions ayant confirmé l'imposition, le contribuable s'est pourvu en cassation.

24. Devant les juridictions, le contribuable soutenait que le fait générateur de l'impôt ne pouvait résulter de l'absence de réponse à la demande de l'administration et que le point de départ de la prescription ainsi fixé conduisait à une imprescriptibilité contraire au principe de sécurité juridique et à la liberté de circulation des capitaux, garanti à l'article 63 du TFUE.

25. Pour rappel, les personnes physiques domiciliées en France sont tenues de déclarer, avec leur déclaration de revenus, les comptes et contrats de capitalisation détenus à l'étranger. En cas de manquement à cette obligation, l'article L. 23 C du LPF autorise l'administration à solliciter du contribuable, dans un délai de 60 jours¹⁰, des informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs concernés.

À défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante, ces avoirs sont présumés constituer un patrimoine acquis à titre gratuit et sont taxés, en application de l'article 755 du CGI¹¹, au taux de 60 %¹². Le droit de reprise de l'administration pour l'application de cette taxation expire au 31 décembre de

9 Sur cet arrêt, v. égal. FI 4-2025, n° 9, § 8, comm. A. Iljic.

10 Si l'administration considère la réponse insuffisante, elle peut accorder au contribuable un délai supplémentaire de 30 jours pour apporter de nouveaux éléments.

11 LPF, art. L. 71.

12 CGI, art. 777.

la dixième année¹³ suivant l'expiration du délai de réponse prévu à l'article L. 23 C du LPF¹⁴.

Selon le requérant, ce dispositif dérogatoire serait ainsi décorrélé de la date d'acquisition des avoirs détenus à l'étranger et des années au titre desquelles l'imposition de ces sommes était normalement due, et conduirait à ce que l'administration puisse demander aux contribuables de justifier de l'origine et des modalités d'acquisition desdits avoirs, y compris lorsqu'ils sont entrés dans son patrimoine plus de dix ans avant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF, soit au cours d'une période prescrite et sans limitation de temps.

26. Dans ce contexte, la Cour de cassation, dans la décision commentée, était appelée à se prononcer sur la question de savoir si le régime de taxation d'office prévu par les articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI - en ce qu'il fixe le fait générateur et le point de départ de la prescription à l'expiration du délai de réponse à la demande de l'administration fiscale - est compatible avec le principe de sécurité juridique et la libre circulation des capitaux.

La Cour de cassation répond par l'affirmative et confirme que, bien que le dispositif de déclaration des comptes à l'étranger et les délais de prescription dérogatoires puissent constituer une restriction à la libre circulation des capitaux, cette restriction est néanmoins justifiée et proportionnée.

Elle juge en effet que le **dispositif institué par les articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI poursuit un objectif légitime, à savoir la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**¹⁵. Elle souligne, à cet égard, que les autorités fiscales disposent, malgré les mécanismes d'échange d'informations entre États, d'un niveau d'information structurellement inférieur concernant les avoirs détenus à l'étranger, ce qui justifie l'instauration de règles spécifiques de contrôle et de reprise.

S'agissant de la **proportionnalité du dispositif**, et plus particulièrement du régime de prescription applicable, la Cour rappelle que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que l'administration puisse exercer indéfiniment son droit de reprise ou remettre en cause une prescription acquise. Elle constate cependant que le mécanisme contesté est strictement encadré.

D'une part, l'administration ne peut engager la procédure prévue à l'article L. 23 C que si l'obligation déclarative a été méconnue au cours des dix années précédentes. D'autre part, lorsque les avoirs ne sont pas justifiés, la taxation d'office aux

droits de mutation à titre gratuit est elle-même soumise à un délai de prescription décennal, dont le point de départ est clairement fixé à l'expiration des délais de réponse impartis au contribuable. Enfin, lorsque le contribuable justifie de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs, il échappe à la taxation d'office et demeure soumis aux règles de prescription de droit commun applicables aux impositions initialement dues.

La Cour de cassation en déduit qu'en fixant le point de départ du délai de prescription à l'issue d'une procédure contradictoire précisément définie, le législateur n'a pas excédé ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre la fraude fiscale.

27. La Cour conclut dès lors que les articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI ne sont pas incompatibles avec le principe de sécurité juridique et la libre circulation des capitaux garantie à l'article 63 du TFUE.

Elle juge par ailleurs qu'« *en l'absence de doute raisonnable* », il n'y a pas lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle et rejette le moyen soulevé.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La décision de la Cour de cassation de ne pas transmettre la question préjudicielle est décevante pour le requérant, d'autant que la CJUE a condamné le régime espagnol de déclaration d'avoirs à l'étranger, dont les règles de prescription, comparables à celles de l'article L. 23 C du LPF¹⁶, entraînent un report indéfini du point de départ de la prescription¹⁷. Dans ce contexte, l'absence de renvoi préjudiciel est d'autant plus regrettable qu'elle retarde toute clarification jurisprudentielle au niveau européen. En effet, il est peu probable qu'une réponse de la CJUE intervienne à brève échéance : dans une affaire aux faits similaires, le Tribunal judiciaire de Nanterre¹⁸ avait déjà saisi la Cour de la même question de droit. Toutefois, faute de précisions suffisantes dans la rédaction de la question préjudicielle, la CJUE avait été contrainte d'en déclarer l'irrecevabilité¹⁹. Reste désormais à savoir par quel chemin la CJUE sera enfin saisie de cette question.

A. TAILFER et C. TOURNIER ■

13 LPF, art. L. 181-0 A.

14 Soit 60 jours après la première demande ou 30 jours après la demande d'information complémentaire en cas de réponse insuffisante (Cass. com., 16 déc. 2020, n° 18-16.801, FS-P+B+R).

15 La Cour cite la décision QPC CC, 15 oct. 2021, n° 2021-939 QPC, Claude-Alain L : IP 1-2022, n° 7, § 32, par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré le premier alinéa des articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI conformes à la Constitution.

16 Le régime espagnol prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, la France, elle, impose aux droits de mutation à titre gratuit et ne prévoit pas de sanction répressive (v. not. M. Pelletier, « L'effet d'imprescriptibilité » des articles L. 23 C du LPF et 755 du CGI face à la liberté de circulation des capitaux : JCPE 2022, n° 7, 1076).

17 CJUE, 27 janv. 2022, C-788/19, Commission c/ Espagne, concl. H. Saugmandsgaard Øe : FI 2-2022, n° 9, § 8, comm. A. Iljic et S. Austray.

18 TJ Nanterre, 1^{re} ch., 10 janv. 2024. - CJUE, aff. C-141/24, TJ / Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et de Paris

19 CJUE, 6^e ch., ord., 20 mars 2025, C-141/24, TJ : FI 2-2025, n° 9, § 13.